



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu  
Amt für Kultur KA

Rue Frédéric-Chaillet 11, CH-1700 Fribourg

T +41 26 305 12 81  
fribourg-culture@fr.ch, www.fr.ch/secu

## Mesures de soutien selon l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture; Indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels

### Informations pour le-la requérant-e

En complément aux mesures générales pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus (mesures pour les indépendants, indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et aide en matière de liquidités), le Conseil fédéral a adopté diverses mesures spécifiques pour le secteur culturel (ordonnance COVID dans le secteur de la culture). Elles ont effet pendant une durée de six mois, soit jusqu'au 20 septembre 2020.

Les acteurs culturels peuvent demander une indemnisation sous la forme d'une aide non remboursable pour le préjudice financier subi en cas d'annulation, de report ou de réalisation de manière réduite de manifestations et de projets ainsi qu'en cas de fermeture ou d'ouverture de manière réduite d'une entreprise culturelle.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 20 septembre 2020 auprès de l'autorité compétente du canton selon le lieu de résidence de l'acteur culturel ; pour les acteurs culturels établis dans le canton de Fribourg, les demandes doivent être déposées auprès du Service de la culture (SeCu) de l'Etat de Fribourg, sur le guichet virtuel [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch).

Le canton compétent est responsable pour le paiement des indemnisations pour pertes financières. La Confédération contribue à hauteur de la moitié des indemnités promises par le canton.

### Conditions d'indemnisation des acteurs culturel

Le-la requérant-e :

- est une personne physique. Important : les sociétés simples ne sont pas des personnes juridiques selon le droit privé. Elles ne sont dès lors pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent soumettre leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pour les acteurs culturels.
- est indépendant-e, comme activité principale, dans les domaines des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées.
  - *Arts de la scène et musique*. Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, chanteurs, chœurs, danseurs, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique ainsi que l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique et de studios d'enregistrement. Ne sont par contre pas concernés par l'ordonnance : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit.
  - *Design*. Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme. Ne sont pas concernés: les bureaux d'architecture.

- *Cinéma*. Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion, les industries techniques du cinéma, la distribution de films et l'exploitation des salles de cinéma. Ne sont pas concernés : le commerce d'enregistrements musicaux et vidéo et les vidéothèques.
- *Arts visuels*. Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion. Ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art et le commerce d'antiquités.
- *Littérature*. Sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion. Ne sont pas concernés : l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
- *Musées*. Sont concernés par l'ordonnance : les musées et collections accessibles au public. N'est pas concernée : l'exploitation de sites et de monuments historiques.
- est domicilié-e dans le canton auprès duquel la demande de soutien est soumise.
- a subi une perte financière liée à l'annulation, au report ou à la réalisation de manière réduite de manifestations et de projets ainsi qu'à la fermeture ou à l'ouverture de manière réduite d'une entreprise culturelle, causée par les mesures étatiques de lutte contre l'épidémie de coronavirus, en particulier l'interdiction des manifestations publiques et privées, la fermeture de toutes les infrastructures accessibles au public ou l'obligation d'avoir un plan de protection et de le mettre en œuvre dans le cas où les installations sont rouvertes ou si des activités peuvent avoir lieu à nouveau.
- a subi un préjudice financier entre le 28 février 2020 et le 31 octobre 2020. La décision d'annulation, de report, de fermeture ou de maintien/ouverture à une échelle réduite doit impérativement être prise avant le 21 septembre 2020.
- a une perte financière qui n'est pas couverte par l'aide d'urgence pour acteur culturel de Suisseculture Sociale, une assurance sociale (en particulier l'allocation pour perte de gain Coronavirus de l'AVS/AI selon l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19), une assurance privée ou une autre forme d'indemnisation.

Un formulaire doit être complété pour chaque acteur culturel. Un acteur culturel peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande, dans ce cas le mandataire doit faire la preuve qu'il dispose d'une procuration.

### Documents annexes

Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

- Calcul des dommages. Le calcul des dommages peut inclure les coûts encourus ainsi que la perte de revenus (obligatoire)
- Pour les manifestations/projets : budget de la manifestation ou du projet (si disponible)
- En cas de fermeture/ou d'ouverture de manière réduite de l'entreprise culturelle : budget de fonctionnement 2020 (*obligatoire*)
- Copies des factures ou autres pièces justificatives attestant du dommage (par exemple copies des contrats ou attestation d'engagements (*dans la mesure du possible*))
- Copie de toutes les demandes/décisions envoyées/reçues concernant la couverture des dommages via l'aide d'urgence pour acteurs culturels de Suisseculture Sociale, allocations pour perte de gain, assurance chômage ou indemnités en cas de réduction du temps de travail et/ou une assurance privée et/ou tout autre demande d'indemnité (*obligatoire au moment du dépôt de la demande*, si une demande a déjà été envoyée ou une décision reçue ; à *transmettre obligatoirement plus tard*, si une demande n'a pas encore été envoyée ou la décision est en attente)
- Décompte des cotisations d'indépendant-e auprès de la caisse de compensation AVS (*obligatoire*)

- Documents attestant d'une activité principale dans le domaine culturel (par exemple relevé d'impôts, liste des engagements, exposition) (*obligatoire*)
- Attestation de domicile (datée de moins de 2 ans) (sur demande)

En cas de demande incomplète, le canton fixe un court délai pour la communication des informations ou documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire, le canton ne répondra pas à la demande.

### **Priorités, droit à l'indemnisation**

Le canton peut fixer des priorités pour l'octroi des indemnités pour pertes financières. Il n'y a pas de droit à une indemnisation.

### **Subsidiarité**

Les indemnités pour pertes financières selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture sont subsidiaires, cela signifie complémentaires, par rapport aux autres demandes des acteurs culturels. Elles couvrent donc les dommages pour lesquels il n'existe aucune autre couverture (ex. assurance privée, assurances sociales).

Si une décision d'une autre instance en matière de dédommagement est en attente, la présente demande d'indemnisation pour pertes financières peut être soit suspendue soit payée de manière provisoire, ceci sur la base de l'estimation de la perte restante qui serait à la charge du présent dispositif d'indemnisation des pertes financières. Dans le deuxième cas, le règlement final sera effectué à une date ultérieure pour éviter une sur-indemnisation du requérant.

Toute indemnité indûment versée sera réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

### **Indépendants (activité principale)**

Un indépendant est une personne qui, par son activité, gagne un revenu qui n'est pas acquis en tant que salarié et qui est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant. Il n'est pas nécessaire que l'acteur culturel travaille exclusivement en tant qu'indépendant. L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture couvre aussi les acteurs culturels qui combinent une activité indépendante (« free lance ») et une activité salariée. Seuls les acteurs culturels qui ont exclusivement un statut de salarié ne sont pas pris en compte.

Les personnes considérées comme travaillant à plein temps dans le secteur culturel sont celles qui tirent la moitié au moins de leur revenu de l'activité artistique ou qui y consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail. Tout emploi rémunéré dans le secteur culturel, pris au sens large (par ex. enseignant de musique dans une école de musique), est pris en compte, tant comme indépendant qu'en tant qu'employé. L'existence d'un emploi à temps plein est apprécié évaluée au cas par cas sur la base des documents à fournir par l'acteur culturel (ex. déclaration d'impôt, liste d'engagements, expositions, etc.).

### **Pertes et atténuation des dommages**

Sous réserve des dispositions concernant la subsidiarité, toutes les pertes financières au sens du Code des obligations (art. 41 CO) peuvent être indemnisées.

Les acteurs culturels ne peuvent réclamer que les pertes qu'ils ont subies dans le cadre de leur activité d'indépendant. Dans tous les cas, l'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières.

Les requérants sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

L'indemnisation des pertes financières couvre des dommages qui, durant la période comprise entre le 28 février et le 31 octobre 2020, ont été causés par les prescriptions des autorités publiques ayant impliqué l'annulation, le report ou la réalisation de manière réduite de manifestations et projets ainsi que la fermeture ou l'ouverture de manière réduite d'une entreprise culturelle. La décision d'annulation, de report, de fermeture ou de poursuite/ouverture à une échelle réduite doit impérativement avoir été prise avant le 21 septembre 2020. Si un acteur culturel veut demander des dommages pour un paiement non effectué par une entreprise culturelle, il doit confirmer l'absence de paiement par une autodéclaration. Lors du paiement de l'indemnité pour pertes financières, l'acteur culturel perd sa créance contre l'entreprise culturelle à hauteur de l'indemnité.

### **Causalité**

Tous les dommages causés par les mesures étatiques décidées dans la lutte contre le coronavirus (COVID-19) peuvent être pris en compte. Les décisions de la Confédération, des cantons et des communes sont considérées comme des mesures étatiques. Les dommages financiers survenus à l'étranger peuvent être indemnisés à condition que tous les autres critères d'admissibilité soient remplis.

### **Justification**

Les dommages et leur causalité doivent être réputés crédibles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les dommages doivent être documentés.

### **Délais**

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 20 septembre 2020, auprès du Service de la culture (SeCu) de l'Etat de Fribourg, sur le guichet virtuel [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch).

### **Cotisations sociales et imposition**

Aucune cotisation sociale n'est due sur les indemnités pour pertes financières. Pour l'imposition de ces dédommagements, aucune réglementation particulière ne s'applique.